

Statut juridique de la langue basque

INDEX

Situation générale	1
Communauté autonome d'Euskadi (CAE)	1
Communauté forale de Navarre : Zone bascophone	4
Communauté forale de Navarre : zone mixte.....	7
Communauté forale de Navarre : zone non-bascophone	8
Pays Basque de France	9

Situation générale

Dans la communauté autonome d'Euskadi, le basque est officiel avec l'espagnol. Dans la Communauté Forale de Navarre, le basque a le statut de langue officielle avec l'espagnol dans la région bascophone, mais pas dans les régions mixtes et non-bascophones. Au Pays Basque de France, le basque n'a pas de statut officiel, comme c'est le cas pour toutes les langues régionales dans l'Etat français.

Communauté autonome d'Euskadi (CAE)

ÉTAT ESPAGNOL

Article 3 de la Constitution espagnole de 1978 :

- 1.- Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.
- 2.- Les autres langues espagnoles sont également officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.
- 3.- La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciale.

COMMUNAUTÉ AUTONOME DU PAYS BASQUE

La langue basque a le statut de langue officielle

Article 6 du Statut de la Communauté Autonome du Pays Basque :

« L'euskera, langue propre au peuple basque, aura, comme le castillan, le caractère de langue officielle en Euskadi et tous ses habitants ont le droit de connaître et d'employer les deux langues. »

1ère conséquence :

Le locuteur a le droit d'utiliser la langue basque avec une pleine validité et efficacité juridique, sans que personne ne puisse lui exiger de s'exprimer dans une langue autre que la langue officielle de son choix. Il a également le droit de recevoir une réponse dans la langue de son choix lorsque l'interlocuteur est un organisme public.

2ème conséquence :

Tous les pouvoirs publics de la Communauté Autonome d'Euskadi sont soumis au statut officiel de l'euskera (phrase 82/1986 de la Cour constitutionnelle espagnole, base juridique 2) :

- Les organes administratifs qui dépendent du gouvernement basque (autant celui formé par le Président et ses conseillers, que par l'Administration générale de la Communauté autonome d'Euskadi).
- Les mairies et autres entités locales.
- Les administrations des territoires historiques.
- L'administration de l'Etat basée au sein de la Communauté Autonome d'Euskadi.
- Les organes administratifs ou les délégations de l'Union européenne présents dans l'un de ces territoires.
- Les organes administratifs à caractère institutionnel, tels que l'Institut National de Statistique (INE), l'Institut National pour l'Emploi (INEM), l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS), l'Agence Nationale des Impôts, le Réseau National des Chemins de Fer Espagnols (RENFE), la Poste (Correos y Telégrafos), etc.,
- Tout autre acteur public interne ou international présent sur les territoires de la Communauté Autonome d'Euskadi.

3ème conséquence :

Les citoyens ont le droit de choisir librement la langue basque dans leurs relations publiques et privées.

4ème conséquence :

Les citoyens ont le droit à l'égalité et à ne pas être discriminés parce qu'ils choisissent l'euskera pour s'exprimer.

L'article 14 de la Constitution espagnole de 1978 : « Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale.

5ème conséquence :

Les citoyens et les autorités publiques sont soumis à la Constitution et au reste du système juridique.

Article 9 de la Constitution espagnole de 1978 : "1. Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes juridiques. 2. Il incombe aux pouvoirs publics de développer les conditions pour rendre réelles et effectives la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il participe, de supprimer les obstacles qui empêchent ou gênent son épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale. (...) "

Article 103 de la Constitution espagnole de 1978 : « Il incombe aux pouvoirs publics de développer les conditions pour rendre réelles et effectives la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il participe, de supprimer les obstacles qui empêchent ou gênent son épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale. (...) »

6ème conséquence :

Tous les citoyens ont le même droit de s'exprimer en basque dans toute partie du territoire où cette langue est officielle.

(Arrêt de la Cour constitutionnelle 82/1986, Base juridique 2 et Jugement de la Cour constitutionnelle 337/1994, Base juridique 5)

7ème conséquence :

Le système juridique prévoit la possibilité d'utiliser indifféremment l'une ou l'autre des langues officielles - une seule - dans les relations entre les citoyens et les pouvoirs publics.

Le Tribunal Constitutionnel a déclaré que « l'utilisation par les pouvoirs publics d'une seule des langues coofficielles peut se faire indifféremment, de leur propre initiative ou éventuellement au choix des intéressés, si la loi le permet, et à condition que les droits des personnes intéressées, qui pourront faire valoir qu'ils ne connaissent pas la langue, ne soient pas affectés, ce qui ne peut être fait que dans une autre langue que l'espagnol. Le fait que toute la procédure puisse s'effectuer en euskara est la conséquence naturelle du caractère officiel de cette langue dans la Communauté Basque, caractère qui entraîne, dans son domaine, l'efficacité des actions réalisées dans celle-ci. » (STC 82/1986, Base juridique 9).

La décision R.2593 du 26 mars 1996 et la décision R.3956 du 15 avril 1997 du Tribunal Supérieur de Justice de la Communauté Autonome d'Euskadi démontrent clairement que la double officialité n'implique pas nécessairement que "... l'Administration Publique, ou la Corporation, doit traduire dans les deux langues officielles tous les documents qui sont publiés ou souscrits ... "

Communauté forale de Navarre : zone bascophone

ÉTAT ESPAGNOL

Article 3 de la Constitution espagnole de 1978 :

- 1.- Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.
- 2.- Les autres langues espagnoles sont également officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.
- 3.- La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciale.

VASCÓFONA ZONE DE NAVARRE

L'euskera a le statut de langue officielle

Loi organique 13/1982, du 10 août, sur la réintégration et l'amélioration du régime régional de Navarre. Article 9 :

« 2. La langue basque aura également un statut de langue officielle dans les zones bascophones de la Navarre. Une loi forale déterminera ces zones, régira l'utilisation officielle du basque et, dans le cadre de la législation générale de l'État, organisera l'enseignement de cette langue. »

Loi forale 18/1986, de la langue basque. Article 2 :

« 1. Le castillan et le basque sont des langues propres à la Navarre et, par conséquent, tous les citoyens ont le droit de les connaître et de les utiliser. 2) Le castillan est la langue officielle de la Navarre. Le basque l'est également, selon les dispositions prévues par l'article 9 de la Loi organique de réintégration et d'amélioration du régime foral de Navarre et selon les dispositions de cette loi. »

Modification de la loi forale de la langue basque.

Le 22 Juin 2017, la Chambre du Parlement de Navarre a approuvé la modification de l'article 5.1b) de la loi forale 18/1986 de l'euskera, nouvelle dénomination de la règle, relative à l'extension de la zone mixte à 44 nouvelle communes, soit un total de 98 communes, ainsi que le transfert de la commune d'Atez de la zone mixte vers la zone bascophone.

Cette modification prévoit également l'inclusion « automatique » de la municipalité de Noáin-Valle de Elorz à la zone mixte, « à condition que la décision soit prise à la majorité absolue par le conseil municipal de la commune. »

Municipalités de la région bascophone :

Les municipalités de la région bascophone sont les suivantes : Abaurregaina / Abaurrea Alta, Abaurrepea / Abaurrea Baja, Altsasu / Alsasua, Anue, Araitz, Arakil, Arano, Arantza, Arbizu, Areso,

Aria, Aribere, Arruazu, Atetz / Atez, Auritz / Burguete, Bakaiku, Basaburua, Baztan, Beintza-Labaien, Bera, Bertizarana, Betelu, Donamaria, Doneztebe / Santesteban, Elgorriaga, Eratsun, Ergoiena, Erro, Esteribar, Etxalar, Etxarri Aranatz, Ezkurra, Garaioa, Garralda, Goizueta, Hiriberri / Villanueva de Aezkoa, Igantzi, Imotz, Irañeta, Irurtzun, Ituren, Iturmendi, Lakuntza, Lantz, Larraun, Leiza, Lekunberri, Lesaka, Luzaide / Valcarlos, Oiz, Olazti / Olazagutía, Orbaizeta, Orbara, Orreaga / Roncesvalles, Saldias, Sunbilla, Uharte Arakil, Ultzama, Urdazubi / Urdax, Urdiain, Urroz, Ziordia, Zubieta, Zugarramurdi.

1ère conséquence :

Le locuteur a le droit d'utiliser la langue basque avec une pleine validité et efficacité juridique, sans que personne ne puisse lui exiger de s'exprimer dans une langue autre que la langue officielle de son choix. Il a également le droit de recevoir une réponse dans la langue de son choix lorsque l'interlocuteur est un organisme public.

2ème conséquence :

Tous **les pouvoirs publics** de la Communauté Forale de Navarre sont soumis au statut officiel de la langue basque (phrase 82/1986 de la Cour constitutionnelle espagnole, base juridique 2) :

- Les organes administratifs du gouvernement de Navarre qui dépendent de la zone bascophone (Gouvernement de Navarre et administration de la communauté forale).
- Les mairies et autres entités locales.
- Les organes administratifs ou les délégations de l'Union européenne présents dans la zone bascophone.
- Les organes administratifs à caractère institutionnel, tels que l'Institut National de Statistique (INE), l'Institut National pour l'Emploi (INEM), l'Institut National de la Sécurité Sociale (INSS), l'Agence Nationale des Impôts, le Réseau National des Chemins de Fer Espagnols (RENFE), la Poste (Correos y Telégrafos), etc.,
- Tout autre acteur public interne ou international présent sur le territoire de la Communauté forale de Navarre.

3ème conséquence :

Les citoyens ont le droit de choisir librement la langue basque dans leurs relations publiques et privées.

4ème conséquence :

Les citoyens ont le droit à l'égalité et à ne pas être discriminés parce qu'ils choisissent l'euskera pour s'exprimer.

L'article 14 de la Constitution espagnole de 1978 : « Les Espagnols sont égaux devant la loi, sans aucune discrimination fondée sur la naissance, la race, le sexe, la religion, l'opinion ou toute autre situation ou circonstance personnelle ou sociale ».

5ème conséquence :

Les citoyens et les autorités publiques sont soumis à la Constitution et au reste du système juridique.

Article 9 de la Constitution espagnole de 1978 : "1. Les citoyens et les pouvoirs publics sont soumis à la Constitution et aux autres normes juridiques. 2. Il incombe aux pouvoirs publics de développer les conditions pour rendre réelles et effectives la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il participe, de supprimer les obstacles qui empêchent ou gênent son épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale. (...) "

Article 103 de la Constitution espagnole de 1978 : « Il incombe aux pouvoirs publics de développer les conditions pour rendre réelles et effectives la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il participe, de supprimer les obstacles qui empêchent ou gênent son épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale. (...) »

6ème conséquence :

Tous les citoyens ont le même droit de s'exprimer en basque dans toute partie du territoire où cette langue est officielle.

(Arrêt de la Cour constitutionnelle 82/1986, Base juridique 2 et Jugement de la Cour constitutionnelle 337/1994, Base juridique 5)

7ème conséquence :

Le système juridique prévoit la possibilité d'utiliser indifféremment l'une ou l'autre des langues officielles - une seule - dans les relations entre les citoyens et les pouvoirs publics.

8e conséquence :

Le droit des citoyens de Navarre de connaître et d'utiliser la langue basque est reconnu, ainsi que celui de recevoir un enseignement en basque et en espagnol à différents niveaux d'enseignement, dans les termes établis par la loi, selon une démarche volontaire, graduelle et respectueuse, en accord avec la réalité sociolinguistique de la Navarre.

Article 1 de la loi basque : "2. Ses objectifs fondamentaux sont de : (...) c) Garantir l'utilisation et l'enseignement du basque selon une démarche volontaire, graduelle et respectueuse, conformément à la réalité sociolinguistique de la Navarre ".

Article 19 de la loi basque : « Tous les citoyens ont le droit de recevoir un enseignement en basque et en espagnol aux différents niveaux d'enseignement, conformément aux dispositions prévues dans les chapitres suivants."

9ème conséquence :

Le droit de recevoir des avis et des communiqués administratifs exclusivement en langue basque, lorsque les personnes intéressées ont expressément choisi l'utilisation du basque, et de les recevoir dans les deux langues officielles lorsque le droit d'option linguistique n'aura pas été expressément exercé.

Le droit de demander et d'obtenir des administrateurs publics des copies ou témoignages en langue basque, ou le cas échéant de prendre en charge les traductions des registres et documents qui sont sous leur responsabilité.

Le droit de demander et d'obtenir dans les registres publics la délivrance de copies et de certifications en langue basque.

Communauté forale de Navarre :

Zone mixte

ÉTAT ESPAGNOL

Article 3 de la Constitution espagnole de 1978 :

- 1.- Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.
- 2.- Les autres langues espagnoles sont également officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.
- 3.- La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciale.

VASCÓFONA ZONE DE NAVARRE

L'euskera n'est pas une langue officielle

Municipalités de la zone mixte :

Abáigar, Abárzuza / Abartzuza, Adiós, Aibar / Oibar, Allín / Allin, Améscoa Baja, Ancín / Antzin, Ansoáin / Antsoain, Añorbe, Aoiz / Agoitz, Aranarache / Aranaratxe, Aranguren, Arce / Artzi, Arellano, Artazu, Barañáin / Barañain, Bargota, Belascoáin, Beriáin, Berrioplano / Berriobeiti, Berriozar, Bidaurreta, Biurrun-Olcoz, Burgui / Burgi, Burlada / Burlata, Cabredo, Cendea de Olza / Oltza Zendea, Cirauqui / Zirauki, Ciriza / Ziritza, Cizur, Dicastillo, Echarri / Etxarri, Enériz / Eneritz, Esparza de Salazar / Espartza Zaraitzu, Estella-Lizarra, Etxauri, Eulate, Ezcabarte, Ezcároz / Ezkaroze, Galar, Gallués / Galoze, Garde, Garínoain, Goñi, Güesa / Gorza, Guesálaz / Gesalatz, Huarte / Uharte, Isaba / Izaba, Iza / Itza, Izagaondoa, Izalzu / Itzaltzu, Jaurrieta, Juslapeña, Larraona, Leoz / Leotz, Lerga, Lezaun, Lizoain-Arriasgoiti / Lizoainibar-Arriasgoiti, Lónguida / Longida, Mendigorria, Metauten, Mirafuentes, Murieta, Nazar, Obanos, Ochagavía / Otsagabia, Odieta, Oláibar, Olite / Erriberri, Orkoien, Oronz / Orontze, Oroz-Betelu / Orotz-Betelu, Oteiza, Pamplona / Iruña, Puente la Reina / Gares, Pueyo / Puiu, Roncal / Erronkari, Salinas de Oro / Jaitz, Sangüesa / Zangoza, Sarriés / Sartze, Tafalla, Tiebas-Muruarte de Reta, Tirapu, Ujué / Uxue, Unzué / Untzue, Urraúl Bajo, Urroz-Villa, Urzainqui / Urzainki, Uztárroz / Uztarroze, Valle de Egüés / Eguesibar, Valle de Olló / Ollaran, Valle de Yerri / Deierri, Vidángoz / Bidankoze, Villatuerta, Villava / Atarrabia, Zabalza / Zabaltza, Zizur Mayor / Zizur Nagusia, Zúñiga.

Conséquence :

La loi de la langue basque reconnaît à tous les citoyens de la zone mixte le droit d'utiliser autant le basque que le castillan pour s'adresser à l'administration publique Navarraise et prévoit que ladite administration précise les postes pour lesquels la connaissance de la langue basque est obligatoire.

Communauté Forale de Navarre : zone non-bascophone

ÉTAT ESPAGNOL

Article 3 de la Constitution espagnole de 1978 :

- 1.- Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.
- 2.- Les autres langues espagnoles sont également officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.
- 3.- La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciale.

ZONE NON-BASCOPHONE DE LA NAVARRE

L'euskera n'est pas une langue officielle

Municipalités de la zone non-bascophone :

Aberin, Ablitas, Aguilar de Codés, Allo, Andosilla, Aras, Arguedas, Armañanzas, Arróniz, Artajona, Ayegui / Aiegi, Azagra, Azuelo, Barásoain, Barbarin, Barillas, Beire, Berbinzana, Buñuel, Cabanillas, Cadreita, Caparroso, Cárcar, Carcastillo, Cascante, Cáseda, Castejón, Castillonuevo, Cintruénigo, Corella, Cortes, Desojo, El Busto, Eslava, Espronceda, Etayo, Ezprogui, Falces, Fitero, Fontellas, Funes, Fustiñana, Gallipienzo / Galipentzu, Genevilla, Guirguillano, Ibargoiti, Igúzquiza, Javier, Lana, Lapoblación, Larraga, Lazagurría, Leache / Leatxe, Legarda, Legaria, Lerín, Liédena, Lodosa, Los Arcos, Lumbier, Luquin, Mañeru, Marañón, Marcilla, Mélida, Mendavia, Mendaza, Milagro, Miranda de Arga, Monreal / Elo, Monteagudo, Morentin, Mues, Murchante, Murillo el Cuende, Murillo el Fruto, Muruzábal, Navascués / Nabaskoze, Noáin (Valle de Elorz) / Noain (Elortzibar), Oco, Olejua, Olóriz / Oloritz, Orísoain, Peralta / Azkoien, Petilla de Aragón, Piedramillera, Pitillas, Ribaforada, Romanzado, Sada, San Adrián, San Martín de Unx, Sansol, Santacara, Sartaguda, Sesma, Sorlada, Torralba del Río, Torres del Río, Tudela, Tulebras, Úcar, Unciti, Urraúl Alto, Uterga, Valtierra, Viana, Villafranca, Villamayor de Monjardín, Yesa.

Conséquence :

La loi reconnaît aux citoyens le droit de s'adresser en langue basque à l'administration publique Navarraise, tout en laissant à ladite administration la possibilité d'exiger une traduction en castillan.

Pays Basque de France

ÉTAT FRANÇAIS

1. Constitution française :

Article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958 (Modifié par Loi constitutionnelle n°95-880 du 4 août 1995 - art. 8) : "**La langue de la République est le français**"

Article 75-1, introduit dans la Constitution par la Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Vème République portant sur les langues régionales de France) : "**Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.**"

2. Loi Toubon :

Article 1 de la **Loi Toubon du 4 août 1994** relative à l'emploi de la langue française : « Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics (...) ».

Article 21 : « **Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage.** »

3. Loi NOTRe :

La Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) formalise une compétence de « promotion des langues régionales » et affirme le caractère partagé de cette compétence.

4. Cadre législatif et réglementaire relatif à l'enseignement

Code de l'éducation :

- **Art. L. 121-1** : [...] Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. [...].
- **Art. L. 121-3, II** : La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :
 - 1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ; [...]
- **Art. L. 123-6, al. 3** : Le service public de l'enseignement « veille à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales. Il participe à l'étude et à la mise en valeur des éléments du patrimoine national et régional. [...]
- **Art L. 312-10** : Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;

2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales.

Arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées :

Art 1 : Dans les académies dans lesquelles un conseil académique des langues régionales a été créé en application des articles D. 312-33 à D. 312-39 du code de l'éducation, un enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire peut être mis en place par le recteur d'académie dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées, après consultation du conseil académique des langues régionales, avis des comités techniques académiques, comités techniques départementaux, conseils académiques de l'éducation nationale, conseils départementaux de l'éducation nationale et avis des collectivités territoriales concernées.

Art 2 : L'enseignement bilingue à parité horaire est dispensé pour moitié en langue régionale et pour moitié en français. Cependant, aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale.

Les parties des programmes ou des enseignements dispensés en français ou en langues régionales seront déterminées dans le cadre du projet d'école ou du projet d'établissement conformément au principe de la parité horaire.

Annexe de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 : [...] La précocité de l'exposition et de l'apprentissage en langue vivante, étrangère et régionale, est un facteur avéré de progrès en la matière. [...] Dans les académies concernées, l'apprentissage complémentaire d'une langue régionale sera favorisé et le bilinguisme français-langue régionale sera encouragé dès la maternelle. La fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue étrangère ou régionale dans les activités éducatives durant le temps scolaire et les temps périscolaires et extrascolaires sera encouragée.

Dans les territoires où les langues régionales sont en usage, leur apprentissage, pour les familles qui le souhaitent, sera favorisé. Ainsi, outre l'enseignement de langues et cultures régionales qui peut être dispensé tout au long de la scolarité par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage, les activités éducatives et culturelles complémentaires qui peuvent être organisées par les collectivités territoriales pourront porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

Pour favoriser l'accès aux écoles dispensant un enseignement de langue régionale, les élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un tel enseignement auront la possibilité d'être inscrits dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.

5. Médias

Loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000 modifiant la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

- L'article 3 insère un nouvel article 43-11 à la loi de 1986 dont l'alinéa 2 dispose que les sociétés de radiodiffusion « assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale ».
- L'article 4 insère un nouvel article 44, III : Radio France « favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire ».

Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, modifié par le décret n° 2013-233 du 16 avril 2013 :

- Article 40 : France Télévisions veille à ce que, parmi les services qu'elle édite, ceux qui proposent des programmes régionaux et locaux contribuent à l'expression des principales langues régionales parlées sur le territoire métropolitain et en outre-mer.

6. Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

La France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 7 mai 1999 mais ne l'a pas ratifiée. L'Assemblée nationale a adopté en janvier 2014 un amendement constitutionnel permettant la ratification du traité, qui a finalement été rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015.

PAYS BASQUE DE FRANCE

Les dispositions précédentes s'appliquent en Pays Basque de France, de même que sur l'ensemble du territoire de la République française.

En Pays Basque de France, les pouvoirs publics de tous niveaux (Etat, Région, Département, bloc communal) ont fait le choix de se regrouper pour définir et mettre en œuvre une politique publique en faveur de la langue basque. Ainsi, les communes du Pays Basque de France regroupées au sein d'un syndicat, les élus du Pays Basque représentés par le Conseil des élus, le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Etat agissant dans une démarche interministérielle associant les Ministères de l'Intérieur, de la Culture et de l'Education Nationale, ont constitué en 2004, sous la forme d'un Groupement d'intérêt public, un organisme de droit public, dénommé Office Public de la Langue Basque, ayant pour mission explicite d'élaborer, de définir et de mettre en œuvre une politique linguistique en faveur de la langue basque. En 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, regroupant les 158 communes du Pays Basque de France, s'est substituée au sein de l'Office Public de la Langue Basque au Syndicat des communes et au Conseil des élus, comme représentant du bloc communal.

1^{ère} conséquence :

Le Conseil constitutionnel a considéré dans sa Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 :

« que la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi", doit être conciliée avec le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution selon lequel "La langue de la République est le français" ;

« qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ; que l'article 2 de

la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions ; que son application ne doit pas conduire à méconnaître l'importance que revêt, en matière d'enseignement, de recherche et de communication audiovisuelle, la liberté d'expression et de communication ».

Ainsi, la langue française est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics, mais rien ne s'oppose, dans la pratique administrative, à ce que les langues régionales soient employées, et par accord des personnes concernées.

Il est également possible de recourir aux langues régionales pour la communication écrite, dès lors que leur expression est assortie d'une version en langue française, qui seule a valeur juridique.

Dans les transports publics, des messages d'information peuvent être diffusés dans d'autres langues que le français, dès lors qu'ils le sont aussi en langue française.

Une signalisation routière bilingue ou multilingue peut être mise en place, lorsque le message n'a pas une valeur prescriptive.

De manière générale, rien n'interdit l'utilisation des langues régionales, mais rien non plus dans le droit ne garantit son usage, et « les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que la français, ni être contraints à un tel usage ».

2^{ème} conséquence :

La politique publique mise en œuvre en Pays Basque de France par les pouvoirs publics est à la fois volontariste et incitative, et respectueuse de la libre adhésion et de la volonté des acteurs et des locuteurs. L'emploi de la langue basque, son apprentissage et son usage se font sur la base du volontariat. Les pouvoirs publics s'emploient (ou pas), selon leurs volonté et choix, à développer une offre de services en langue basque à destination de la population, à laquelle les habitants sont libres d'adhérer ou pas.

3^{ème} conséquence :

L'enseignement de et en langue basque dans les écoles, collèges et lycées est autorisé mais ne peut être rendu obligatoire.

Cet enseignement est dispensé selon 3 modalités :

- Un enseignement facultatif de la langue basque à raison de 1 à 3 heures par semaine à l'école primaire et 2 à 3 heures par semaine au collège et lycée
- Un enseignement dit bilingue à parité horaire (dans établissements publics et privés confessionnels). Cet enseignement consiste :
 - o A l'école primaire, en un enseignement à mi-temps en langue basque et à mi-temps en langue française
 - o Au collège et au lycée, en un enseignement de langue basque à raison de 3 heures par semaine et l'enseignement en basque d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques sans aller au-delà de la parité horaire
- Un enseignement immersif en langue basque, proposé par les écoles privées associatives sous contrat d'association avec l'Etat.

Il est par ailleurs possible, dans le cadre d'expérimentations pédagogiques conduites sur une période limitée de 3 à 5 ans et devant faire l'objet d'une évaluation, de proposer un enseignement entièrement en langue basque dans l'enseignement public et privé confessionnel.

4^{ème} conséquence :

Les services déconcentrés de l'État peuvent recourir dans l'exercice de leur mission à une ou plusieurs langues régionales au côté du français. Dans la pratique, la langue basque n'est pas utilisée dans les services de l'État localisés en Pays Basque de France.

Les établissements publics de santé (centres hospitaliers), établissements publics de l'Etat, sont engagés par convention avec l'Office Public de la Langue Basque, dans une démarche d'utilisation du basque dans les institutions publiques.

5^{ème} conséquence :

En inscrivant l'article 75-1 dans le titre XII de la Constitution consacré aux collectivités territoriales, le législateur a posé un principe de responsabilité partagée avec l'État, confirmé par la loi NOTRe.

Les collectivités peuvent, selon leur volonté, mettre en place une politique de développement de l'usage de la langue basque.

Ainsi, les actes d'état-civil, documents publics délivrés par les mairies, doivent être rédigés en français, mais rien ne s'oppose à ce que les mairies en délivrent une traduction dans une autre langue, à la demande des intéressés et sans dépense pour l'État. Les communes peuvent développer une communication bilingue et des services municipaux bilingues.

De même, le Département et la Région peuvent développer une politique linguistique sur leurs domaines de compétences (exemples : signalisation routière ou certification des assistantes maternelles pour le Département, formation des demandeurs d'emploi ou médias pour la Région, etc.).

6^{ème} conséquence :

Les médias de service public ont des obligations inscrites dans leurs cahiers des charges et :

- Cahier des missions et des charges de la société France 3 :
 - Chapitre II. – Obligations particulières
 - V. – Émission des principales langues régionales :
 - Art. 16 : La société contribue à l'expression des principales langues régionales métropolitain.
- Cahier des missions et des charges de Radio France : parmi les obligations générales figurent notamment l'illustration de la langue française et des langues régionales. Les langues et parlers régionaux sont présents sur plusieurs antennes locales du réseau France Bleu.

Dans la pratique, la présence du basque dans les programmes des médias publics reste marginale.